

## CL 166/13 – Note d'information 1 – Avril 2021

### Autres modalités de vote possibles pour l'élection au scrutin secret

#### **Introduction**

1. La présente note est une version actualisée des options envisageables pour les autres modalités de vote pour l'élection au scrutin secret à la quarante-deuxième session de la Conférence. Lors de la réunion informelle du Président indépendant et des présidents et vice-présidents des groupes régionaux, qui a eu lieu le 18 mars 2021, les Membres ont déterminé deux options possibles et viables pour organiser le scrutin secret en mode virtuel à la quarante-deuxième session de la Conférence. À savoir, le vote en présentiel et un système de vote en ligne. Une troisième option, le vote par voie postale, a également été soumise aux présidents et aux vice-présidents, pour examen.
2. Ces options ont ensuite été étoffées à l'*annexe B* du document CL 166/13 intitulé *Organisation de la quarante-deuxième session de la Conférence*, qui a été soumis au Conseil, pour examen, à sa cent soixante-sixième session, au titre du point 13 de l'ordre du jour. Pendant les débats relatifs au point 13, les Membres ont non seulement demandé des informations supplémentaires sur les considérations pratiques liées à l'adoption d'une des options mentionnées plus haut, mais également proposé une option supplémentaire concernant ce vote: une solution hybride alliant le vote en présentiel et le vote en ligne.
3. En vue de permettre aux Membres de prendre une décision en connaissance de cause à partir d'un plus grand nombre d'éléments d'information, cette note d'information présente des renseignements supplémentaires sur les modalités de vote déterminées auparavant, sur lesquelles les Membres ont déjà reçu des informations préliminaires, ainsi que sur la possibilité d'envisager une solution hybride qui allierait le vote en présentiel et le vote en ligne.
4. Des informations supplémentaires sur le vote par appel nominal effectué par l'intermédiaire de la plateforme Zoom sont également présentées ici. Il sera nécessaire de recourir à ce type de vote au début de la Conférence pour l'approbation des procédures spéciales soulignées à l'annexe A au titre du point 3 de l'ordre du jour, *Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session*, après qu'elles auront été examinées par le Bureau de la Conférence lors de sa première réunion. Cette approbation s'accompagnerait de l'acceptation d'autres procédures pour le vote au scrutin secret et les élections à la quarante-deuxième session de la Conférence, qui seraient appliquées à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour toute session ultérieure de la Conférence.

#### **Vote présentiel au scrutin secret avec bulletin de vote**

5. L'option consistant à voter en présentiel implique que les délégués votants soient obligés de pénétrer physiquement dans les locaux du Siège de la FAO pour exprimer leur suffrage en personne, étant entendu que les règles de distanciation physique et autres mesures en vigueur en raison de la pandémie de covid-19 sont dûment appliquées. Cette procédure est quasiment équivalente aux procédures et pratiques relatives au scrutin secret appliquées par l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées dans les Textes fondamentaux, en particulier à l'article XII du Règlement général de la FAO.
6. Le principal problème dans ce cas consiste à déterminer comment les Membres qui ne disposent pas d'une représentation permanente à Rome peuvent voter. Toutes les élections pourraient avoir lieu au Siège de la FAO à Rome et les Membres qui ne disposent pas de représentation dans cette ville pourraient exercer leur droit d'inclure, dans leur délégation à la Conférence, des personnes qui peuvent être présentes à Rome pendant la session de la Conférence. De la sorte, tous les Membres pourraient être représentés pendant la procédure de vote.

### ***Scrutin secret en présentiel à Rome***

7. La FAO continuera d'organiser des votes à scrutin secret en présentiel, en invitant les délégués dans les locaux du Siège afin qu'ils expriment leur suffrage en déposant un bulletin dans une urne. Selon les estimations, jusqu'à 140 Membres, sur un nombre potentiel de 194 Membres votants, déposeraient leur bulletin de vote à Rome. En raison des restrictions imposées par la covid-19, seul un délégué ou une déléguée par Membre serait autorisé(e) à pénétrer dans les locaux du Siège de la FAO pour voter. Le bureau de vote situé dans la Salle plénière serait utilisé aux fins de la procédure de vote.
8. Les délégués votants seraient divisés en groupes de 10, par ordre alphabétique, pour pénétrer dans les locaux de la FAO et se rendre jusqu'au bureau de vote situé dans la Salle plénière, selon des créneaux horaires prédéfinis de 10 minutes. Dans la Salle plénière, les délégués votants feraient la queue devant le bureau de vote, tout en respectant, en toute circonstance, les règles de distanciation physique. Au maximum, il ne pourrait y avoir plus d'un délégué dans le bureau de vote en toute circonstance.
9. Un bulletin de vote serait remis au délégué votant; ce dernier le remplirait et le déposerait dans l'urne.
10. La remise des bulletins de vote, le dépôt des bulletins et le décompte des voix seraient effectués conformément aux procédures et pratiques établies. Les fonctions et les rôles fondamentaux liés au vote par scrutin secret continueraient d'être appliqués normalement, en particulier s'agissant des rôles et responsabilités des scrutateurs. Deux scrutateurs nommés par le Président parmi les délégués superviserait l'élection, remettraient les bulletins de vote et enregistreraient le dépôt des bulletins de vote dans l'urne.
11. À l'issue du scrutin, les scrutateurs ouvriraient l'urne, compteraient les voix, établiraient le résultat et le certifieraient. Le décompte des voix se déroulerait en présence des scrutateurs, conformément à la procédure standard.
12. Après avoir exprimé leur suffrage, les délégués votants quitteraient les locaux du Siège de la FAO.

### ***Tours supplémentaires***

13. Si nécessaire, un tour supplémentaire sera organisé immédiatement après la fin du premier tour et le décompte des voix. Les délégués votants recevront une notification personnelle, soit par l'application mobile du Conseil soit d'une autre manière, ainsi que par l'intermédiaire d'un message les invitant à se rendre dans les locaux de la FAO. Ils pénétreront dans ces derniers par groupes de 10, les mêmes qu'auparavant, pour se rendre au bureau de vote et exprimer leur suffrage une deuxième fois.

### ***Vote de délégués présents à Rome***

14. Les Membres qui ne disposent pas de représentation permanente à Rome pourraient être invités à inclure, dans leur délégation à la Conférence, des personnes qui peuvent être présentes à Rome pendant la session de la Conférence afin de voter au nom de la délégation. Conformément aux règles régissant la composition des délégations, les Membres sont autorisés à inclure la personne de leur choix dans leur délégation à la Conférence, y compris des ressortissants d'autres pays<sup>1</sup>. Les Membres pourraient se prévaloir de cette option pour la session à venir de la Conférence en prévision des votes en présentiel, compte tenu des restrictions, notamment de déplacement, dues à la covid-19. Une limite s'appliquerait, en vertu du paragraphe 3 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO qui

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 1 de l'article III stipule ce qui suit: «Aux fins du présent règlement, le terme "délégation" s'entend de toutes les personnes nommées par un État Membre ou par un membre associé pour assister à une session de la Conférence, à savoir le délégué et ses suppléants, ses adjoints et ses conseillers.»

prévoit que «[a]ucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé». Par conséquent, les personnes qui sont, pour la Conférence, des délégués d'un autre Membre ne seraient pas autorisées à faire partie d'une autre délégation dans le cadre de cette option.

15. Le processus de vote selon cette modalité serait le même que celui qui est indiqué ci-dessus, à savoir accueillir des groupes de 10 dans le bureau de vote, afin qu'ils déposent leurs bulletins de vote.

16. Chaque État Membre communiquerait la composition de sa délégation en suivant les procédures normales en matière de pouvoirs, puis les pouvoirs seraient examinés par la Commission de vérification des pouvoirs, conformément aux règles applicables et aux pratiques en usage. Les pouvoirs devraient, dans toute la mesure possible, être communiqués au Directeur général 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session de la Conférence<sup>2</sup>.

### **Scrutin secret en ligne**

17. Le Secrétariat a recensé tous les aspects fondamentaux qui doivent être pris en compte dans le système de vote en ligne, afin de reproduire, autant que possible, la procédure qui serait suivie si le vote se tenait en présentiel et afin de garantir le secret du scrutin.

18. Le système de vote en ligne sera similaire à la procédure de vote en présentiel et apportera des garanties supplémentaires quant à l'accès au scrutin des Membres qui ne seraient pas présents physiquement à Rome.

### ***Particularités du système de vote en ligne***

19. Tous les Membres auront accès à la plateforme de vote en ligne, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et le secret, la confidentialité, l'intégrité et l'efficacité du processus de vote seront garantis.

20. Lors d'une élection, le système de vote en ligne permet aux délégués de voter au nom d'un État Membre pour une seule personne, dans le cas de l'élection du Président indépendant, ou pour plusieurs personnes, dans le cas de l'élection des membres du Conseil. Quand cela est nécessaire, le système permet de réaliser d'autres scrutins jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité requise et permet également d'éliminer du scrutin le candidat ayant reçu le moins de votes.

21. Il sera facile d'accéder au système, quel que soit le lieu, via internet. Celui-ci sera conçu pour satisfaire aux conditions spécifiques d'un scrutin secret, telles qu'indiquées dans les Textes fondamentaux, et l'interface sera disponible dans toutes les langues officielles de la FAO.

22. Le système garantit le secret du vote, car le suffrage exprimé ne pourra pas être associé au votant. En outre, il peut garantir que le vote s'est bien déroulé, ce qui élimine la possibilité qu'un bulletin soit considéré comme nul. Il permet en outre aux utilisateurs de vérifier que leur vote a été enregistré et comptabilisé correctement.

23. Comme pour un vote en présentiel, des scrutateurs seront présents et rempliront leur fonction. Les scrutateurs auront un accès complet à la plateforme de vote, mais ne disposeront pas de droit de vote. Ils pourront suivre le vote des délégués en temps réel.

24. Les scrutateurs, comme lors d'un vote en présentiel, s'assureront que les délégués sont présents dans l'isoloir pour voter, mais, dans ce cas, ils vérifieront que le délégué est bien présent dans l'environnement en ligne. Une fois le vote en ligne activé, les scrutateurs pourront savoir où en sont les délégués, afin de confirmer s'ils ont voté ou non. Comme ils le font dans le cadre d'un bureau de vote physique lorsqu'ils enregistrent les délégués qui ont placé leur vote dans l'urne, les scrutateurs pourront constater qu'un délégué a voté, mais ils ne pourront pas savoir pour quel candidat.

---

<sup>2</sup> Article III, paragraphe 2 du Règlement général de l'Organisation.

25. Conformément à ce qui est indiqué dans le Règlement général de l'Organisation (RGO XII,15), les données relatives au scrutin pourront être conservées et mises à disposition en vue d'une vérification à l'issue du vote.

26. Le système de vote en ligne offre aux Membres un moyen efficace de voter et permettra au vote d'avoir lieu conformément au calendrier provisoire.

27. Une attention particulière a été portée aux mesures nécessaires pour réduire les risques de cyberattaques. Celles-ci consistent notamment à organiser le vote sur une courte période de temps et à prévoir éventuellement une fermeture automatique de la session de l'utilisateur après chaque tour de scrutin et une nouvelle demande d'identification avant que le tour de scrutin suivant ne commence.

### ***Fournisseur***

28. À l'issue d'une procédure d'achat négociée, le FIDA a sélectionné la société Minsait comme fournisseur d'une solution de vote en ligne à l'occasion de son dernier Conseil des gouverneurs. Minsait, entreprise espagnole, est une filiale de Indra Holding Tecnologías de la Información. Il s'agit d'un des meilleurs groupes de consulting et de technologie au monde, riche d'une expérience de quarante-deux ans dans la mise au point de solutions électorales au niveau international. Depuis 2014, Minsait est un fournisseur certifié du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), auquel il propose des solutions électorales. Son système prévoit aussi bien le vote sur place que le vote en distanciel, et la validation est effectuée par un tiers, Verizon. Minsait utilise des serveurs cloud gérés par Amazon cloud, dont les serveurs sont basés en Europe.

29. Le Secrétariat est en contact avec Minsait depuis février 2021 afin de se faire la meilleure idée possible sur le système qu'elle propose. Des membres du Secrétariat ont pris part à des essais grandeur nature afin d'évaluer le fonctionnement du système de vote et ont conclu que celui-ci était capable de reproduire une procédure de scrutin secret telle que le prévoient les Textes fondamentaux.

30. Conformément aux orientations données par le Conseil à sa cent soixante-sixième session, le contrat avec Minsait sera établi le 4 mai 2021. Le Secrétariat est convaincu que le service proposé par Minsait est pleinement conforme aux besoins spécifiques à un vote en ligne réussi.

31. Le montant total des obligations contractuelles envers le fournisseur concernant l'utilisation du système est de 31 704 EUR et comprend la personnalisation de celui-ci, les tests et un service d'assistance directe pendant la Conférence, qui serait assuré par le personnel du fournisseur.

32. Une fois que le contrat sera signé, Minsait, le Secrétariat et les Membres entreront dans une phase de collaboration qui sera ponctuée par des consultations, des réunions d'information et des séances de formation régulières au cours des semaines qui précéderont la quarante-deuxième séance de la Conférence.

33. La phase de test du système nécessitant la participation des Membres commencerait le 6 mai 2021. Les séances seraient organisées de sorte à permettre aux Membres d'accéder à une plateforme de vote en ligne dupliquée sur laquelle des simulations seraient menées pour divers scénarios électoraux, y compris les votes par appel nominal. Elles permettraient aux Membres de se familiariser avec l'environnement avant la Conférence.

34. À l'issue d'une phase de tests concluante, des séances de formation ciblées seraient organisées à partir du 15 mai: les Membres recevraient des instructions précises concernant la procédure et toutes les opérations qu'ils devraient effectuer le jour des votes programmés.

35. Le système de vote en ligne sera complètement adapté à l'environnement de la FAO et à ses procédures de vote, et sera accessible dans toutes les langues. Cette étape sera achevée d'ici au 25 mai 2021. Afin de préserver l'intégrité du vote, l'environnement spécifique personnalisé qui serait utilisé lors du scrutin ne serait accessible aux Membres que le jour du vote. Avant cette date, les essais et les tests seraient effectués dans un environnement dupliqué.

36. Les scrutateurs et les surveillants délégués qui seront nommés par la présidence recevront une formation spéciale et joueront un rôle important dans la surveillance du processus électoral.

### ***Mesures préventives***

37. Le risque moyen, lié à la possibilité que les votes soient modifiés sur des ordinateurs compromis, est inhérent à tous les systèmes en ligne. Aucun système ne permet à un prestataire de services de contrôler les ordinateurs utilisés pour soumettre des votes. Étant donné que la meilleure façon de réduire ce risque se trouve du côté de l'utilisateur, le Secrétariat priera instamment tous les votants d'appliquer les mesures d'atténuation suivantes:

- a) veiller à ce que les ordinateurs utilisés pour voter soient équipés d'un logiciel entièrement mis à jour et d'un logiciel antivirus en cours de validité;
- b) veiller à ce que les navigateurs internet utilisés pour accéder au système et voter soient à jour avec la dernière version.

38. La liste des navigateurs recommandés et leurs versions sera diffusée aux Membres avant la période d'essai.

39. Le Secrétariat publiera des directives sur la procédure de vote et des instructions détaillées sur la manière d'accéder au système et de l'utiliser. Les Membres seront invités à donner le nom du délégué chargé de voter pour leur compte.

### **Option hybride: en présentiel et en ligne**

40. Le Secrétariat pourrait également mettre en œuvre l'option consistant à combiner le vote en présentiel et le vote en ligne. Un vote hybride au scrutin secret combinerait un vote en présentiel au Siège de la FAO d'une part et un vote en ligne d'autre part.

41. Les délégations qui participent à la Conférence auraient la possibilité de choisir leur méthode de vote, par exemple en fonction de leur capacité à voter en présentiel à Rome, de leur présence à Rome ou de leur capacité à se rendre à Rome, de leur capacité à désigner des membres de la délégation à Rome qui seraient chargés de voter en présentiel, ou d'autres facteurs jugés pertinents par les Membres.

42. Un vote en présentiel au Siège de la FAO aurait lieu comme décrit dans la présente note, tandis que le vote en ligne se ferait au moyen du système de vote en ligne indiqué ci-dessus.

43. Dans le cadre d'un vote hybride, les Membres seraient tenus de communiquer l'option de vote qu'ils préconisent dans un délai de dix jours avant l'ouverture de la Conférence. Ce délai est nécessaire pour mettre en place le système de vote en ligne et préparer les modalités de vote en présentiel. Il permettrait également au Secrétariat d'organiser des séances d'information et des séries d'essais à l'intention de l'ensemble des Membres, et de cibler spécifiquement les délégués des Membres qui ont choisi de voter au moyen de la plateforme en ligne. Les séances d'information sur le système de vote en ligne seront un élément important de la préparation du scrutin secret, car il s'agit d'une nouvelle modalité de vote.

44. Cette option permettrait aux Membres qui ne peuvent pas être à Rome pour voter, de le faire depuis le lieu de leur choix.

### ***Déroulement d'un vote hybride***

45. L'isoloir en ligne serait ouvert pour que les Membres puissent voter en ligne une fois que tous les votes en présentiel auraient été exprimés. Les scrutateurs annonceront que l'isoloir est ouvert pendant quinze minutes et préciseront aux délégués votants à quel moment le vote aura lieu. Une fois ce délai écoulé, le vote en ligne sera fermé.

46. Les terminaux informatiques destinés à être utilisés lors de la procédure de vote en ligne au Siège de la FAO seraient placés dans la même salle que celle où seraient comptabilisés les votes du scrutin en présentiel. Cela permet aux scrutateurs de superviser et de surveiller les deux procédures et d'établir le résultat du vote en présentiel et en ligne. Les scrutateurs désignés par les candidats

pourraient être présents dans la même salle où tous les votes, en présentiel et en ligne, sont dépouillés. Dans ce scénario, les scrutateurs et surveillants assumerait les mêmes rôles et responsabilités que dans les pratiques de vote normales.

47. Le vote en ligne prendrait fin à l'expiration du dernier délai accordé pour le vote en ligne. Les scrutateurs commenceraient par dépouiller les bulletins de vote émis en présentiel dans la salle de dépouillement et établiraient le résultat partiel. Une fois ce résultat établi, les scrutateurs accèderaient ensuite au système de vote en ligne pour vérifier le résultat du vote en ligne et le consolider avec celui du vote en présentiel.

48. La feuille de résultats du scrutin ne reflèterait que le résultat consolidé, que les scrutateurs certifieraient. Le responsable du vote communiquerait, selon la pratique habituelle, le résultat consolidé à la présidence qui le transmettrait immédiatement à la Conférence.

49. Un second tour de scrutin, si nécessaire, se déroulerait en présentiel comme décrit ci-dessus. Un autre scrutin en ligne serait mis en place. Tous les délégués votants seraient informés de l'heure du second tour de scrutin par un message et une notification sur l'application de la Conférence.

### **Option de vote par voie postale**

50. Une autre option viable pour effectuer un scrutin secret consisterait à voter par voie postale, les Membres recevant les bulletins de vote par courrier postal.

51. Le Directeur général demanderait à chaque État Membre votant de faire connaître expressément la personne responsable et l'adresse auxquelles les bulletins devraient être envoyés. Les bulletins imprimés et les enveloppes vierges de retour seraient fournis par la FAO pour garantir l'uniformité et le secret. Les Membres se verraient également remettre une seconde enveloppe, plus grande, portant la mention «Confidentiel» ainsi qu'un numéro d'identification attribué par le Secrétariat. Chaque Membre remplirait le bulletin et le placerait dans l'enveloppe vierge standard de retour, qu'il cachetterait. Cette première enveloppe serait ensuite glissée dans la seconde, plus grande, portant la mention «Confidentiel», qui serait marquée et cachetée à l'aide du tampon officiel du bureau accrédité, puis envoyée à la FAO ou déposée directement.

52. Cette option se rapproche étroitement de la procédure normale de dépouillement et maintient les rôles des scrutateurs et des surveillants, conformément à l'article XII du RGO. Elle permet également de protéger le secret et la vérifiabilité des votes.

53. Toutefois, le vote prendrait plus de temps et il serait peu probable qu'une élection puisse être menée à bien dans le temps imparti à la session de la Conférence. Dans le cas où la procédure d'élection serait achevée en dehors de la session de la Conférence, celle-ci serait reportée à une date ultérieure, et convoquée de nouveau en ligne pour annoncer le résultat. Il est probable que la procédure puisse être achevée avant la cent soixante-septième session du Conseil, prévue le lundi 29 juin 2021.

54. Comme indiqué lors de précédentes séances d'information, l'OMS a appliqué l'option du vote par voie postale en raison des circonstances liées à la covid-19 lors des élections de son Bureau régional de l'Europe à Copenhague (Danemark).

### **Vote par appel nominal**

55. Un vote par appel nominal est prévu au début de la Conférence pour décider de la suspension de l'application du Règlement général compte tenu des procédures modifiées de la Conférence, y compris les procédures de vote. Un vote sur la suspension de l'application du Règlement général requiert une majorité des deux tiers. À ce titre, l'article XII, paragraphe 7, alinéa a) exige que ce vote soit un vote par appel nominal.

56. En outre, la même procédure de vote par appel nominal sur la plateforme Zoom peut être utilisée pour la décision de la Conférence sur le niveau du budget. Cette décision, qui est prise à la majorité des deux tiers conformément à l'article XVIII, paragraphe 5 de l'Acte constitutif, serait également entérinée par un vote par appel nominal (article XII, paragraphe 7, alinéa a)). En vertu du même paragraphe 7, alinéa a) de l'article XII, le vote de chaque État Membre prenant part à un vote par appel nominal serait consigné au procès-verbal de la séance.

### ***Déroulement d'un vote par appel nominal sur la plateforme Zoom***

57. Un vote par appel nominal pourrait avoir lieu sur la plateforme Zoom de la manière prescrite par l'article XII, paragraphe 7, alinéa a) du Règlement général. Chaque Membre serait appelé, dans l'ordre alphabétique, à voter en indiquant «oui», «non» ou «abstention» s'agissant du vote en question. Le nom du premier État Membre qui serait appelé serait tiré au sort par le Président. À l'issue de chaque vote par appel nominal, il est procédé à un nouvel appel de tout État Membre dont le délégué ou le représentant n'a pas répondu.

58. Dans le contexte particulier d'un vote par appel nominal sur la plateforme Zoom, chaque État Membre serait invité à désigner le délégué qui votera en son nom. Ce délégué lèverait la main dans Zoom. Tous les autres délégués de l'État Membre s'abstiendraient de lever la main. Ceux qui vont voter doivent également s'assurer qu'ils sont bien connectés au canal de la langue dans laquelle ils souhaitent s'exprimer.

59. Conformément à l'usage, tout membre d'une délégation qui se présente pour voter au nom de la délégation sera considéré comme dûment autorisé à le faire.

60. La personne qui vote doit indiquer clairement le nom de sa délégation et faire une pause pour vérifier qu'elle peut être vue et entendue.

61. Si des problèmes techniques empêchent la personne qui vote d'être clairement vue et entendue, le nom de la délégation sera appelé une deuxième fois. Si aucune réponse n'est donnée, c'est l'État Membre suivant qui est appelé à voter.

62. À l'issue de chaque vote par appel nominal, il est procédé à un nouvel appel de tout État Membre dont le délégué ou le représentant n'a pas répondu.

63. Une délégation qui a eu des problèmes de connectivité lors du premier appel souhaitera peut-être désigner un autre membre de la délégation pour voter au deuxième appel afin d'éviter que ce problème ne se reproduise. Ce membre de la délégation devrait donc lui aussi lever la main.

64. Si la personne qui a la main levée ne peut pas être vue ni entendue au deuxième appel, la délégation aura la possibilité de désigner un autre membre de la délégation pour lever la main dans le système et prendre la parole pour voter. Une délégation aurait donc, au total, trois possibilités de voter: une possibilité pendant le premier appel et deux possibilités pendant le deuxième appel.

65. Les délégations qui, pour une quelconque raison, ne votent pas au premier ou au deuxième tour seront considérées comme absentes.

66. Nul ne peut interrompre un scrutin ouvert, sauf pour présenter une motion d'ordre relative au déroulement effectif du vote (article XII, paragraphe 14). Les Membres sont priés de ne pas utiliser la fonction «converser» (Chat) à d'autres fins pendant le vote par appel nominal, sauf pour présenter une motion d'ordre ou signaler un problème de connectivité.